

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeure

Objet de la délibération : Renouvellement de la délégation de service public concernant la mise en fourrière et le gardiennage de véhicules terrestres pour la Commune de Mandeure – Choix du délégataire.

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois juin à vingt heures.

Date de convocation : le 17 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260623-2026_06_23_08-DE

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune : le 25 JUIN 2026

Membres présents : Stéphane PODGORA, Jean-Louis LOCHET, Nuno MADEIRA, Véronique ADAM, Hervé PLISSONNIER, Emmanuelle HAZEMANN, Nicola BASILICO, Nadine BERGER, René VAUTRIN, Claudine FREMEAUX, Annie JOURNOT, David KURT, Mickaël DUPETIT, Daniela CONAT (arrivée 20h05), Stéphane LANGOLF, Sylvie DERIPPE, Vincent ROY, Aline DUVAL, Olivier PARISOT, Gérard BOUCHÉ, Christian PERRIGUEY, Martine CHORVOT, Pascal BRESADOLA, Julien CECCARELLI.

Procuration : Nathalie JEANNEROT à Nadine BERGER, Claudine DEBOULET à Sylvie DERIPPE, Marilyn PERNOT à Gérard BOUCHÉ.

Membres absents – excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Hervé PLISSONNIER.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Ayant donné procuration : 3

Excusés – absents : 0

Résultat du vote :

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0



Ville de

Mandeure

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260623-2026_06_23_08-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Renouvellement de la délégation de service public

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Par délibération n°014-2016 du 29 janvier 2016, la commune a décidé de créer un service public de mise en fourrière automobile et de gardiennage des véhicules terrestres, dans le cadre d'une délégation de service public.

À l'issue d'une procédure de mise en concurrence engagée en 2021, le Conseil municipal a retenu la société S.A. NEDEY, sise ZA de la Cray à Voujeaucourt, comme délégataire du service.

La convention actuellement en vigueur a été notifiée le 26 octobre 2021 pour une durée de cinq ans. Celle-ci arrivera à échéance le 25 octobre 2026.

Dans la perspective de cette échéance, il appartient à la commune de se prononcer sur le devenir du service et, le cas échéant, sur le principe du renouvellement de la délégation de service public.

1. Objet du service

Le service de fourrière automobile a pour objet :

- l'enlèvement des véhicules prescrits par les autorités compétentes ;
- le transport des véhicules ;
- leur gardiennage ;
- ainsi que les opérations administratives liées à la gestion de la fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Le délégataire intervient à la demande des services habilités, notamment des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Bien que la mise en fourrière automobile ne constitue pas une obligation légale pour les communes dans les mêmes conditions qu'une fourrière animale, elle demeure un outil nécessaire à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité routière et de gestion du stationnement.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260623-2026_06_23_08-DE

La mise en fourrière peut notamment être prescrite dans les cas suivants :

- stationnement gênant ou abusif ;
- abandon de véhicule ;
- conduite sans permis ;
- défaut de contrôle technique ;
- conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ;
- ou toute autre situation prévue par les dispositions du Code de la route.

2. Bilan d'activité du service

Le bilan d'activité transmis par le délégué est le suivant :

Année	Nombre de mises en fourrière
2021	1
2022	4
2023	0
2024	1
2025	Bilan non transmis à ce jour

Toutefois, ces données ne reflètent pas pleinement l'activité opérationnelle des services de police municipale.

En effet, au cours de l'année 2025, 19 procédures relatives à des véhicules en stationnement abusif sur la voie publique ont été enregistrées. Dans l'ensemble des cas, les propriétaires ont pu être identifiés et les infractions ont cessé avant qu'une mise en fourrière ne soit effectivement exécutée.

À l'inverse, l'année 2026 démontre le caractère aléatoire mais néanmoins indispensable du dispositif :

- une opération d'enlèvement a déjà été réalisée dans le cadre d'un stationnement gênant sur un chantier rue du Pont ;
- deux autres véhicules, dont les propriétaires n'ont pu être identifiés ou qui n'ont pas obtempéré, doivent prochainement faire l'objet d'un enlèvement.

Ces éléments confirment que, même si les mises en fourrière effectives demeurent limitées, la commune doit pouvoir disposer à tout moment d'un dispositif opérationnel permettant l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes.

3. Analyse des modes de gestion envisageables

A. Maintien d'une délégation de service public

Le recours à une délégation de service public permet de confier à un opérateur spécialisé :

- ☞ les opérations d'enlèvement ;
- ☞ le remorquage ;
- ☞ le gardiennage ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260623-2026_06_23_08-DE

- ☞ l'expertise ;
- ☞ ainsi que, le cas échéant, les opérations de destruction des véhicules.

Ce mode de gestion présente plusieurs avantages pour la collectivité :

- ✓ absence d'investissement communal en matériel spécialisé ;
- ✓ absence de création d'une structure municipale dédiée ;
- ✓ transfert des risques d'exploitation au délégataire ;
- ✓ prise en charge des aléas liés aux frais impayés, aux véhicules abandonnés ou aux propriétaires introuvables ;
- ✓ simplification de la gestion administrative et logistique.

Dans le cadre d'une DSP, le délégataire exploite le service à ses risques et périls et se rémunère principalement sur les recettes perçues auprès des usagers conformément aux tarifs réglementaires en vigueur.

Les aléas liés à l'exploitation quotidienne sont ainsi assumés par le délégataire.

B. Recours à un marché public

La commune pourrait également recourir à un marché public afin de confier uniquement les prestations techniques d'enlèvement à un prestataire privé.

Toutefois, dans cette hypothèse, la collectivité conserverait à sa charge :

- ✓ le risque financier d'exploitation ;
- ✓ la rémunération du prestataire ;
- ✓ ainsi que l'organisation complète du service de fourrière.

La commune devrait alors notamment :

- ✓ déterminer un lieu de stockage agréé sur son territoire ;
- ✓ assurer la conformité réglementaire du site ;
- ✓ prévoir les dispositifs de sécurisation nécessaires ;
- ✓ désigner un gardien de fourrière régisseur ;
- ✓ fixer les horaires d'ouverture du service ;
- ✓ organiser les modalités de restitution des véhicules ;
- ✓ et mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires.

Au regard du faible volume d'activité constaté et des contraintes techniques importantes attachées à cette solution, ce mode de gestion apparaît peu adapté à la situation de la commune.

4. Intérêt du maintien d'une DSP

Au regard :

- des besoins ponctuels mais réels du service ;
- des contraintes techniques et réglementaires liées à l'activité ;
- de l'absence de moyens communaux dédiés ;
- du caractère aléatoire des interventions ;
- ainsi que des coûts potentiels qu'engendrerait une gestion directe ou un marché public,

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260623-2026_06_23_08-DE

Le maintien d'une délégation de service public apparaît comme la solution la plus adaptée pour la commune.

Ce mode de gestion permet :

- d'assurer la continuité du service ;
- de garantir la capacité opérationnelle des autorités compétentes ;
- de limiter les coûts et les investissements supportés par la collectivité ;
- et de transférer les risques d'exploitation au délégataire.

5. Caractéristiques principales de la future convention

Il est envisagé de conclure une nouvelle convention de délégation de service public présentant les caractéristiques principales suivantes :

- exploitation du service de mise en fourrière et gardiennage des véhicules terrestres ;
- intervention à la demande des autorités compétentes ;
- prise en charge de l'enlèvement, du transport, du gardiennage et des opérations afférentes ;
- exploitation du service aux risques et périls du délégataire ;
- rémunération principalement assurée par les recettes perçues auprès des usagers conformément aux tarifs réglementaires en vigueur ;
- durée prévisionnelle de la convention : cinq ans.

6. Procédure envisagée

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique relatives aux concessions de service public, la commune engagerait une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de désigner un nouveau délégataire.

La procédure comprendrait notamment :

- une publicité adaptée ;
- la réception et l'analyse des candidatures et des offres ;
- l'avis de la commission de délégation de service public ;
- puis l'approbation du choix du délégataire par le Conseil municipal.

7. Autorisation de procédures ultérieures

Le Conseil municipal autorise le Maire à engager, le cas échéant, toute procédure de publicité et de mise en concurrence nécessaire au renouvellement de la délégation de service public relative à la mise en fourrière automobile et au gardiennage des véhicules terrestres, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe du recours à une délégation de service public comme mode de gestion du service de mise en fourrière automobile et de gardiennage des véhicules terrestres ;
- d'approuver le lancement d'une procédure de publicité et de mise en

concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public à compter du 26 octobre 2026 ;

- d'approuver les caractéristiques principales de la future convention telles que présentées dans le présent rapport ;
- d'autoriser le Maire à définir les modalités de publicité et de mise en concurrence appropriées ;
- d'autoriser le Maire à engager, signer et exécuter l'ensemble des actes nécessaires à la passation de la procédure de délégation de service public ;
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes au renouvellement de la délégation de service public relative à la fourrière automobile.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260623-2026_06_23_08-DE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Stéphane PODGORA



Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : **25 JUIN 2026**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuve dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr